

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2708)

N° AC62

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lalanne

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les inspecteurs bénéficient d'une formation initiale et continue adaptée aux spécificités pédagogiques et psychologiques de la conduite d'entretiens avec des enfants et des adolescents, dont les enseignements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi ouvre aux inspecteurs la possibilité de conduire des entretiens avec des élèves volontaires ou librement choisis, pouvant porter sur les différents aspects de leur vie au sein de l'établissement, y compris sans la présence du personnel. C'est une avancée majeure pour la détection des violences en milieu scolaire.

Mais conduire un entretien avec un enfant ou un adolescent n'est pas un acte anodin. Cela requiert des compétences spécifiques que l'on ne peut pas supposer acquises par le seul fait d'être inspecteur. Un entretien mal conduit peut inhiber la parole de l'élève, le mettre en difficulté, voire aggraver sa situation lorsqu'il est victime de violences.

Le présent amendement pose donc une exigence claire : les inspecteurs amenés à conduire ces entretiens doivent bénéficier d'une formation initiale et continue adaptée aux spécificités pédagogiques et psychologiques de la conduite d'entretiens avec des enfants et des adolescents. Le contenu précis de cette formation est renvoyé à un arrêté ministériel, afin de garantir la souplesse nécessaire à son adaptation dans le temps.